Recueil de publication des arrêtés

N° 2025-015

Mis en ligne le 28 juillet 2025

Publié électroniquement le 28 juillet 2025

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous forme électronique sont à demander à l'accueil de la mairie ou par mail **servicespopulation@commequiers.fr**

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêté du 21 juillet 2025
Arrêté n°2025_284, portant arrêté de circulation, interdiction de circulation momentanément sur le chemin des Turelières, des Sauvagères, rue des Javrelières, chemin de la Noue Roy, chemin des Guittonnières, rue des Volettes, chemin de Port Saïd, route de la Chaulière et chemin de la Garouère.

Arrêté du 22 juillet 2025
Arrêté n°2025_285, portant arrêté d'interdiction temporaire de la circulation impasse des Tours.

Arrêté du 22 juillet 2025
Arrêté n°2025_286, portant permission de stationnement, rue de la République

Arrêté du 22 juillet 2025
Arrêté n°2025_287, portant arrêté de circulation, rue de la République

Arrêté du 22 juillet 2025
Arrêté n°2025_288, portant arrêté de prolongation de permission de voirie sur les voies communales en et hors agglomération.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE COMMEQUIERS
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
LE MAIRE DE COMMEQUIERS
-=-=-=-=-=-
Arrêté N°2025_284

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise PERROCHEAU – DUPÉ TP, le 7 juillet 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de curage et dérasage des fossés sur le chemin des Turelières et chemin des Sauvagères, rue des Javrelières et chemin de la Noue Roy, chemin des Guittonnières, rue des Volettes, chemin de Port Saïd et route de la Chaulière, chemin de la Garouère, effectués par l'entreprise PERROCHEAU et DUPÉ TP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 4 août 2025 au 14 août 2025 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux de curage et de dérasage des fossés sur le chemin des Turelières et chemin des Sauvagères, rue des Javrelières et chemin de la Noue Roy, chemin des Guittonnières, rue des Volettes, chemin de Port Saïd et route de la Chaulière, chemin de la Garouère, la circulation sera interdite dans les deux sens pendant le temps des travaux.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par les itinéraires de déviation conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise PERROCHEAU et DUPÉ TP.

ARTICLE 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18 h 30 et remises en place chaque matin à 7 h 30 ; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Commequiers,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Publié électroniquement le : 28/07/2025

A Commequiers, le 21 juillet 2025
Le Maire,
Philippe MOREAU

MAIRIE DE COMMEQUIERS (Vendée)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE COMMEQUIERS
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
LE MAIRE DE COMMEQUIERS
-=-=-=-=-=-
Arrêté N°2025_285

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'association Les Amis du Vieux Château, le 16 juillet 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la fête médiévale les 2 et 3 août 2025, sur le site du Château, effectués par l'association « Les Amis du Vieux Château », pour des raisons de sécurité il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur l'impasse des Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 2 août 2025 à 12H00 au lundi 4 août 2025 à 6H00 inclus, date prévisionnelle de fin de la fête médiévale sur le site du château, **pour des raisons de sécurité** la circulation sera interdite dans les deux sens sur l'impasse des Tours.
Seuls les véhicules de secours sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'association « Les Amis du Vieux Château ».

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Commequiers,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 22 juillet 2025
Le Maire,
Philippe MOREAU

MAIRIE DE COMMEQUIERS (Vendée)

Publié électroniquement le : 28/07/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_286

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du 4 août 2025 par laquelle l'entreprise LITTORAL CONSTRUCTION représentée par Monsieur HERBERT Rodolphe
demeurant 55 impasse de Bel Air à COMMEQUIERS

demande L'AUTORISATION D'INSTALLER **un échafaudage et des échelles**

109 et 119 rue de la République, commune de COMMEQUIERS,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965. portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'avis du Président du conseil général de la Vendée **(A conserver pour les RD en agglomération)**

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Echafaudage et échelles à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

ECHAFAUDAGE
Si l'échafaudage utilise toute la largeur du trottoir, un passage piéton sera obligatoirement laissé libre sous l'échafaudage. Il sera muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux.

Les matériaux devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

La fabrication du mortier ou du béton, et l'extinction des chaux sont formellement interdites sur la voie.

Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant « 5 jours » avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 4 août 2025 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 4 août 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Commequiers, le 22 juillet 2025
Le Maire
Philippe MOREAU

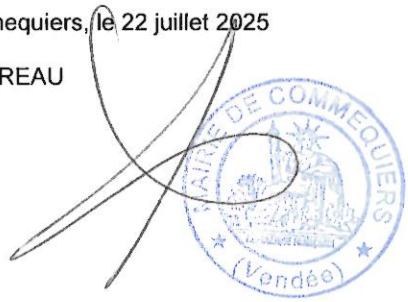

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Commequiers, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Commequiers.

Publié électroniquement le : 28/07/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE COMMEQUIERS
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
LE MAIRE DE COMMEQUIERS
-=-=-=-=-=-
Arrêté N°2025_287

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise LITTORAL CONSTRUCTION, le 4 août 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de ravalement de façade au 109 et 119 rue de la République, effectués par LITTORAL CONSTRUCTION, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 4 août 2025 et jusqu'au 6 août 2025 inclus, la circulation sur la rue de la République sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe,

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de la République sera limitée à 30 km./h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise LITTORAL CONSTRUCTION.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Commequiers,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 22 juillet 2025
Le Maire,
Philippe MOREAU

MAIRIE DE COMMEQUIERS (Vendée)

Publié électroniquement le : 28/07/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE COMMEQUIERS

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Arrêté N°2025_288

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

8.3 Voirie

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE MAIRE,

VU l'arrêté numéro 2022_531 du 17 septembre 2022 portant permission de voirie sur les voies communales en et hors agglomération
VU l'arrêté numéro 2023_19 du 18 janvier 2023 demandant la prorogation de la permission de voirie
VU l'arrêté numéro 2023_333 du 4 juillet 2023 demandant la prorogation de la permission de voirie
VU l'arrêté numéro 2023_585 du 29 décembre 2023 demandant la prorogation de la permission de voirie
VU l'arrêté numéro 2024_437 du 6 août 2024 demandant la prorogation de la permission de voirie
VU l'arrêté numéro 2024_631 du 10 décembre 2024 demandant la prorogation de la permission de voirie

VU la demande initiale en date du 15 septembre 2022 par laquelle SOGETREL
demeurant 45 rue De DION BOUTON – 85000 LA ROCHE-SUR-YON
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : tirage de la fibre optique

VU la demande la prolongation, en date du 26 juin 2025 de l'autorisation pour les travaux de tirage de la fibre optique sur l'ensemble des **voies communales** de la commune de COMMEQUIERS pour le deuxième semestre de 2025 ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965. portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

L'arrêté n°2024_631 du 10 décembre 2024 autorisant SOGETREL à occuper le domaine public routier communal est renouvelé conformément aux prescriptions de cet arrêté et des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 180 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Commequiers, le 22 juillet 2025

Le Maire,
Philippe MOREAU

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de COMMEQUIERS, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de COMMEQUIERS

Publié électroniquement le : 28/07/2025